

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

S.A. VISIONED GROUP

1, Avenue du Général-de-Gaulle
92800 PUTEAUX

RCS Nanterre : 514 231 265

Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée Générale de la société VISIOMED GROUP,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvert à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à certifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Les fonctions des différentes personnes au sein des sociétés du groupe, et dont le nom et la société concernée seront repris ultérieurement à chaque convention de façon synthétique sont les suivants :

Patrick Schiltz	Visiomed Group	P.D.G.
	Visiomed SAS	Représentant de MALOU SA, Président Représentant de Visiomed Group, Président, à compter du 16 mars 2021
	BewellConnect SAS	Représentant de MALOU SA, Président Représentant de Visiomed Group, Président, à compter du 18 février 2021
Serge Morelli	Visiomed Group	Administrateur
Sébastien de Blégiers	Visiomed Group	Administrateur

Conventions soumises à l’approbation de l’assemblée générale — Conventions autorisées au cours de l’exercice écoulé

En application de l’article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l’objet d’autorisation préalable de votre conseil d’administration.

1) Abandon de créance au profit de BewellConnect SAS

En date du 14 février 2022, le conseil d’administration de Visiomed Group SA a autorisé avec effet rétroactif sur l’exercice 2021 l’abandon de créances à caractère financier au profit de la société BewellConnect SAS à hauteur de 560 000 €. Cet abandon de créance est assorti d’une clause de retour à meilleure fortune, sous les mêmes conditions que les abandons précédents.

La convention a été signée le 31 décembre 2021 entre Visiomed Group SA et BewellConnect SAS.

Cet abandon permet de réduire les charges financières et d’améliorer la situation nette des bénéficiaires.

Personne concernée : Patrick Schiltz

2) Conventions avec Birth and Rebirth

Votre société a conclu des conventions avec la société Birth and Rebirth le 26 février 2021 et le 31 octobre 2021 pour lesquelles le prestataire assiste votre société pour :

- Aide au développement, à la croissance externe et à la structuration de partenariats
- Accompagnement dans la stratégie et de développement commercial du groupe
- Support à la réflexion stratégique
- Support à la création de nouveaux business models

La convention du 26 février relative à une période de 18 mois rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2020 prévoyait une rémunération de 30 000 euros payable en deux fois. La convention du 31 octobre relative à une période de 18 mois rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2021 prévoyait un forfait semestriel de 7 500 € HT et en cas de rapprochement/acquisition un success fee de 1,5 % plafonné à 200 000 €HT.

La convention a été approuvée par le conseil d'administration du 28 octobre 2021.

Le montant pris en charge au cours de l'exercice est de 22 500 € HT.

Personne concernée : Serge Morelli

3) Convention avec TDB Conseils

Votre société a conclu une convention orale en juin 2021 pour lesquelles le prestataire assiste dans le cadre des diligences d'acquisition de Smart Salem.

Cette convention avait été conclue oralement et sans autorisation préalable en raison de la rapidité d'intervention nécessaire. La convention a été approuvée rétroactivement par le conseil d'administration du 14 février 2022.

Le montant pris facturé à votre société au cours de l'exercice est de 25 000 € HT.

Personne concernée : Sébastien de Blégiers

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

4) Avenant à la convention de sous-location entre VISIOMED GROUP et BEWELLCONNECT SAS

Suite au déménagement du siège social de Visiomed Group courant 2020, les Parties ont décidé de modifier l'Article 1 de la Convention de sous-location en date du 1er janvier 2018 de manière (i) à ce que les bureaux sous-loués soient situés à la Tour PB5, 1 Avenue du Général-de-Gaulle, 92800 Puteaux, La Défense, pour une surface globale évolutive en fonction des besoins du Bewellconnect SAS et (ii) à ce que les emplacements de stationnement se situent au sous-sol de l'immeuble.

En date du 23 décembre 2020, le conseil d'administration de Visiomed Group SA a autorisé la signature de cet avenant. L'avenant a été signé le 16 février 2021 avec effet rétroactif au 1er juillet 2020.

En 2021, la société Visiomed Group a ainsi facturé 137 K€ hors taxes à BewellConnect SAS au titre de cette convention.

Personne concernée : Patrick Schiltz

5) Convention de prestation de services Malou

En date du 19 juillet 2019, le Conseil d'Administration de Visiomed Group SA a approuvé à la majorité des membres présents, la convention de prestation de services dans les domaines du marketing, de la stratégie, et la gestion entre la société VISIOMED GROUP et la société MALOU SA, l'approbation de ladite convention étant rendue nécessaire au motif que les sociétés parties ont un dirigeant commun, en la personne de Monsieur Patrick SCHILTZ. Le Conseil d'Administration avait précisé que ladite convention a été conclue dans des conditions normales.

Le contenu de la convention a été actualisé le 5 mars 2021 sans ajustement de la rémunération, et l'actualisation a été approuvée par un conseil d'administration du 5 mars 2021.

En 2021, la société MALOU SA a ainsi facturé 468 K€ à Visiomed Group au titre de cette convention de services.

Personne concernée : Patrick Schiltz

6) Convention d'avance en comptes courants

En date du 27 avril 2015, le conseil d'administration a autorisé une convention d'avances en compte courant entre les sociétés Visiomed Group, Visiomed SAS, et BewellConnect SAS signée ce même jour. Cette convention a été étendue à la filiale BewellConnect Corp. Par le conseil d'administration du 30 juillet 2015 puis à Visiomed do Brasil et Epiderm le 14 avril 2017.

L'objet de cette convention est que chaque partie en fonction de sa trésorerie disponible puisse mettre à disposition d'une autre partie du contrat sous forme d'avance en compte courant toute somme dont l'autre partie pourrait avoir besoin.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux Euribor +1,75 %.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er janvier 2015. Elle est renouvelée par tacite reconduction, d'année en année.

Le conseil d'administration a autorisé cette convention en considérant l'intérêt que présente la convention pour la société Visiomed Group, notamment au regard des conditions financières qui y sont attachées : en effet, ces conventions permettent à la société emprunteuse de profiter d'un financement moins cher que celui proposé par les établissements financiers, et plus avantageux pour la société prêteuse.

Au 31 décembre 2021, la société Visiomed Group avait avancé les sommes suivantes à :

Visiomed SAS	8 129 K€
BewellConnect SAS	1 K€

Au cours de l'exercice 2021, la société Visiomed Group enregistré des produits financiers à ce titre sur les sociétés :

Visiomed SAS	90 K€
--------------	-------

BewellConnect SAS 15 K€

Votre Conseil d'administration a décidé le 14 février 2022 de déclasser à compter de 2021 cette convention comme étant une convention normale au sein d'un groupe.

Personne concernée : Patrick Schiltz

7) Convention d'animation du 19 mars 2010 entre Visiomed Group, Visiomed SAS, BewellConnect SAS

En date du 19 mars 2010, une convention d'animation entre Visiomed Group et ses filiales Visiomed SAS et BewellConnect SAS avait été mise en place avec un effet rétroactif au 1er janvier 2010, pour une durée indéterminée. Le 14 avril 2017, un avenant a été signé pour étendre la convention à BewellConnect Corp et Visiomed do Brasil.

Par autorisation du conseil d'administration en date du 27 décembre 2018, un avenant a été signé ce même jour pour élargir le champ d'application des services rendus par Visiomed Group pour le compte de ses filiales et préciser les modalités de refacturation.

En application de cette convention, Visiomed Group fournit des prestations d'assistance pour le compte de ses filiales :

- Assistance à la direction commerciale ;
- Assistance à la direction des ventes ;
- Assistance en matière de management, gestion et orientation stratégique ;
- Assistance en matière d'administration des ventes ;
- Assistance administrative, comptable et financière ;
- Assistance en stratégie marketing et création ;
- Assistance juridique ;
- Assistance informatique ;
- Assistance en matière de supply chain et approvisionnement ;

- Assistance en matière de qualité, affaires réglementaires

- Assistance en matière RH et gestion de la paie.

En contrepartie de ses services, la convention d'animation prévoit que la société Visiomed Group perçoive une rémunération hors taxes globale correspondant au prix de revient des services, majoré de 5 %, et répartie entre les filiales au prorata de leurs effectifs salariés.

Cette convention a été actualisée pour le second semestre 2021 afin de tenir compte de la profonde modification du périmètre du groupe suite à l'acquisition de Smart Salem ; cette modification n'a pas été considérée comme une convention réglementée par le conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration a décidé le 14 février 2022 de déclasser à compter de 2021 cette convention comme étant une convention normale au sein d'un groupe.

En 2021, la société Visiomed Group a ainsi facturé (avec *mark up* de 5 %) à ses filiales antérieurement visées par la convention réglementée au titre de l'ensemble de l'année 2021, répartis comme suit :

- Visiomed SAS : 16 K€

- BewellConnect SAS : 529 K€

Personne concernée : Patrick Schiltz

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés que la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

8) Abandons de créance accordés par Visiomed Group à Visiomed SAS avec clause de retour à meilleure fortune

La société Visiomed Group a accordé par le passé des abandons de créances assortis de clauses de retour à meilleure fortune suivants qui n'ont pas eu d'impact sur les comptes 2020:

2011	3 335 000 €
2012	760 000 €
2013	1 014 000 €
2014	0 €
2015	2 211 746 €
2016	4 355 000 €
2017	4 770 000 €
2018	5 200 000 €

Les abandons de créance accordés par Visiomed Group bénéficient d'une clause de retour à meilleure fortune dans les conditions suivantes :

- Lorsque la société bénéficiaire de cet abandon (Visiomed SAS) aura réalisé des bénéfices nets suffisants pour que ses capitaux propres ressortent, à la clôture d'un exercice social postérieur au 31 décembre 2019, au moins égal au capital social de la société bénéficiaire de l'abandon ;

- Sous réserve que la société Visiomed Group en fasse expressément la demande pour chaque exercice, avant approbation des comptes, par les associés de la société

bénéficiaire de cet abandon, des comptes de l'exercice considéré de la société bénéficiaire ;

- Et, dans la mesure où son exigibilité n'aura pas pour effet de rendre les capitaux propres de la société bénéficiaire de cet abandon inférieurs à son capital social, de telle façon, qu'au titre d'un exercice donné, la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible pour une partie seulement de son montant. Dans ce dernier cas, le reliquat de la créance abandonnée pourra redevenir exigible dans les mêmes conditions, au titre d'un exercice social ultérieur et jusqu'à son exigibilité totale, sans que cette dernière ne rende les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'abandon de créance inférieurs à son capital social.

Personne concernée : Patrick Schiltz

9) Abandons de créance accordés par Visiomed Group à BewellConnect SAS avec clause de retour à meilleure fortune

La société Visiomed Group a accordé par le passé des abandons de créances assortis de clauses de retour à meilleure fortune suivants qui n'ont pas eu d'impact sur les comptes 2021 :

2013	138 000 €
2015	76 832 €
2016	12 000 €
2018	4 500 000 €
2019	6 800 000 €
2020	1 600 000 €

Les abandons de créance accordés par Visiomed Group bénéficient d'une clause de retour à meilleure fortune dans les conditions suivantes :

- Lorsque la société bénéficiaire de cet abandon (BewellConnect SAS) aura réalisé des bénéfices nets suffisants pour que ses capitaux propres ressortent, à la clôture d'un exercice social postérieur au 31 décembre 2019, au moins égal au capital social de la société bénéficiaire de l'abandon ;

- Sous réserve que la société Visiomed Group en fasse expressément la demande pour chaque exercice, avant approbation des comptes, par les associés de la société bénéficiaire de cet abandon, des comptes de l'exercice considéré de la société bénéficiaire ;

- Et, dans la mesure où son exigibilité n'aura pas pour effet de rendre les capitaux propres de la société bénéficiaire de cet abandon inférieurs à son capital social, de telle façon, qu'au titre d'un exercice donné, la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible pour une partie seulement de son montant. Dans ce dernier cas, le reliquat de la créance abandonnée pourra redevenir exigible dans les mêmes conditions, au titre d'un exercice social ultérieur et jusqu'à son exigibilité totale, sans que cette dernière ne rende les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'abandon de créance inférieurs à son capital social.

Personne concernée : Patrick Schiltz

Fait à Versailles et Le Vésinet, le 31 mars 2022

AGONE Audit & Conseil
Représentée par Thierry DUVAL
Commissaire aux comptes



Marc WEBER

Commissaire aux comptes

